

Commune
54670 Millery

ETANG COMMUNAL DU PRE LEMAIRE

Territoire de Belleville

LOCATION DU DROIT DE PECHE

Entre

La commune de MILLERY sise 2, rue des Chenevières 54670 MILLERY représentée par le Maire,
M Bernard BALLAND

D'une part

Et

Nom-Prénom :

Adresse :

Téléphone :

Mail :

D'Autre part, dénommé ci-après « **le preneur** », il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : CHARGES ET OBLIGATIONS

La présente location est faite aux charges et obligations ci-après, sans lesquelles, elle n'aurait pas lieu, et les parties s'obligent formellement à exécuter chacune en ce qui la concerne, sous peine de résiliation et de dommages et intérêts.

ARTICLE 2 : LOT

Le preneur accepte la concession du droit de pêche pour le lot n° Identifié sur le terrain par une pancarte.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONCESSION

La présente concession est consentie pour une durée d'un an du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre de l'année 2021.

ARTICLE 4 : AMENAGEMENT DU SITE

Le preneur accepte que la commune effectue tous travaux de plantation, d'aménagement, etc. utiles à l'agrément du site.

ARTICLE 5 : ACCES

Vu l'irrégularité de la ballastière, le preneur est prévenu des risques possibles d'effondrements soudains des berges. Il s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires, en ce qui le concerne et surtout en ce qui concerne les personnes l'accompagnant.

ARTICLE 6 : ETAT DU LOT

Le preneur supportera les vices de l'état de son lot, ainsi que les servitudes apparentes ou cachées.

ARTICLE 7 : ALEVINAGE

Il sera effectué par la commune sans engagement quant au résultat. LA PECHE SERA FERMEE LES 15 JOURS SUIVANT L'ALEVINAGE. Le preneur sera avisé de l'opération d'alevinage par voie d'affichage sur le lieu de pêche.

ARTICLE 8 : REGLEMENTATION DU DROIT DE PECHE

A. Le nombre de cannes à pêche autorisé sur le lot est de **4** maximum.

B. Les heures de pêche et la taille des poissons sont celles fixées par la REGLEMENTATION DE LA PECHE DE LA FEDERATION DE MEURTHER-ET-MOSELLE.

Il est interdit de pêcher plus d'une demi-heure avant le lever du soleil et plus d'une demi-heure après le coucher du soleil.

Taille des poissons : selon la REGLEMENTATION FEDERALE DE LA PECHE DE MEURTHER-ET-MOSELLE

ARTICLE 9 : INTERDICTIONS

Sont interdits :

- la pêche de nuit (voir annexe 1)
- la pêche aux engins (filets, cordeaux, carrelets ou autre)
- la pêche au lancer avec leurres en acier ou autre
- Toute construction que ce soit en bois, en grillage, en agglos etc...

(SITE EN ZONE INONDABLE)

- la baignade, le canotage ou toute activité nautique
- la chasse
- le CAMPING que ce soit : toile de tente, caravane, camping-car ou toile de carliste
- couper les arbres sans autorisation écrite du Maire ou des membres de la commission pêche.

Le non-respect de ces interdictions entraînera des sanctions immédiates, une résiliation du contrat sans préavis et sans remboursement du prix de la concession.

ARTICLE 10 : EMBARCATIONS

L'usage des barques est réservé aux personnes dûment autorisées par le Maire.

ARTICLE 11 : ACTIVITE AUTORISEE

La concession est réservée à la pêche. Tout usage de celle-ci à d'autres fins, expose le preneur à la perte de son droit de jouissance. L'activité de la pêche est un loisir et non un commerce.

ARTICLE 12 : NUISANCES

Tout preneur **RESPECTERA SES VOISINS**. Tout litige sera réglé par le Maire ou son délégué (bruits divers, ...).

ARTICLE 13 : LEGISLATION

: Toutes les lois en vigueur s'appliquent sur le domaine de la concession.

ARTICLE 14 : ACCOMPAGNANT

Le preneur a droit à un invité sous réserve du respect, d'après celui-ci, des ARTICLES 8, 9, 10, 11, 12, 13 et le 17 de la présente convention. Dans le cas où l'invité ne pourra être accompagné, il devra OBLIGATOIREMENT ETRE EN POSSESSION de la carte du preneur lui accordant cette faveur ainsi qu'une déclaration écrite datée.

ARTICLE 15 : MODALITES DE REGLEMENT DU COUT DE LA LOCATION

Tout règlement se fera par mandat lettre, cheque (libellé au nom du trésor public) ou en numéraire a la mairie de Millery.

Le contrat devra être retourné en mairie avant le 25 janvier accompagné du règlement et d'une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité.

Tout contrat non retourné et/ ou incomplet, sera annulé et de ce fait le lot sera réattribué.

ARTICLE 16 : ABANDON DE LA CONCESSION

En cas d'abandon de la concession du lot de pêche, tous les aménagements de celui-ci resteront la propriété de la commune.

ARTICLE 17 : ENVIRONNEMENT

Les abords des lots devront rester propres et entretenus. Les poubelles doivent être enlevées par le preneur et ne devront pas être stockée sur le lot de pêche ni dans aucun autre lien. En cas de non respect de cette consigne, la commune se réserve le droit d'engager des poursuites et de résilier le contrat.

Fait en 2 exemplaires dont un à retourner a la mairie daté et signé avec le règlement joint, la signature devra être précédée de la mention « lu et approuvé ».

Toute réponse non reçue dans les délais entrainera la perte du lot.

Fait à Millery le

LE CONCESSIONNAIRE

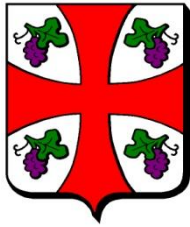
LE MAIRE,

« Lu et approuvé ».

PRIX DE LA LOCATION : 95 EUROS (délibération du Conseil Municipal du 14/12/2020)

Toute demande de renseignements devra être formulée par écrit à :

MAIRIE DE MILLERY Commission Pêche 2, rue des Chenevières 54670 MILLERY



ANNEXES 1 :

Année 2020

PECHE DE NUIT :

La pêche de nuit est autorisée **les week-ends du vendredi 30 minutes après le coucher du soleil au dimanche, 30 minutes après le coucher du soleil**. Ceci seulement **les week-ends des semaines paires** et entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre.

Le preneur devra fournir une attestation écrite dégageant la mairie de toutes responsabilités si un incident devait survenir au cours de la pêche.

TAILLES DES PRISES :

- Brochet : 60 cm
- Sandre : 50 cm

REMISE A L'EAU OBLIGATOIRE POUR LES PRISES :

- Prélèvement des **carpes et esturgeons**, Il est interdit de transporter ou garder en captivité des poissons des **carpes et esturgeons** de plus de 60cm.

NETTOYAGE DE L'ETANG (ALGUES) :

Il est permis que l'ensemble des preneurs puissent organiser une ou plusieurs séances de nettoyage au moyen d'une barque et équipement associés à cette opération.

Sera autorisée cette (es) séances maximum 4 fois dans l'année le choix des dates est laissé à l'appréciation des preneurs après en avoir informé l'ensemble des preneurs 15 jours avant par affichage sur le lieu de l'étang.